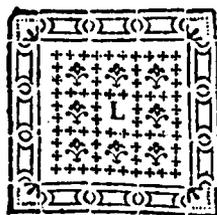


PRÉCIS

POUR sieur SILVAIN DENIS, Receveur
des Tailles en l'Élection de la Charité-sur-Loire,
Appellant, Intimé & Défendeur.

CONTRE sieur FRANÇOIS PLUVINET,
Contrôleur au Grenier à Sel de la même Ville,
& sieur ETIENNE PLUVINET,
son frere, Bourgeois de la même Ville, Intimés,
Appellants & Demandeurs.

ET encore contre les Sr. & D^{lle}. LAUVERJAT,
Défendeurs en assistance de cause & Demandeurs.



Es Parties ont pour auteurs communs
le sieur Denis & la demoiselle Sorel,
son épouse. Le sieur Denis, Appel-
lant, est leur fils : les sieurs Pluvi-
net, les sieur & demoiselle Lauverjat
sont les enfants de leurs deux filles.

Les successions des auteurs communs étoient divisibles, suivant la coutume de Loris-Orléans-ancien, qui régit les Parties, en trois portions égales. Cette coutume ne souffre point que les enfants qui viennent à la succession de leurs pere ou mere soient avantagés les uns sur les autres.

Le sieur Denis, pere, étant décédé au mois de Mai 1757, il fut fait un partage de ses biens le premier Décembre suivant entre le sieur Denis, Appellant, les sieurs Pluvinet, mineurs émancipés, comme représentant leur mere qui étoit décédée, & les sieur & dame Lauverjat, pere & mere des Défendeurs. La dame Denis étant décédée peu de temps après, il fut fait un second partage entre les trois héritiers.

Les sieurs Pluvinet, devenus majeurs, ont pris des lettres de rescision contre certains articles du partage des biens de leur aïeul.

Ils s'y plaignoient, 1°. de ce que le sieur Denis, leur oncle, avoit pris quelques meubles composants la garde-robe de son pere pour le prix porté par l'inventaire, sans compter du Parisis. La Sentence des premiers Juges les a déboutés de ce chef de demande, & ils y ont acquiescé à cet égard. Ainsi il n'est plus question de cet objet.

Le second article de leurs plaintes est qu'une maison à la Charité & une vigne y attenante, que les sieur & dame Denis avoient acquises 12000 liv. ne soient entrées dans le lot du sieur Denis, leur fils, que pour une somme de 9000 liv.

3

Le troisieme, qu'ils avoient été obligés de rapporter au partage ; savoir , le sieur Pluvinet , aîné , la somme de 3021 livres 17 sols 7 deniers , & le sieur Pluvinet , puîné , celle de 2004 livres 12 sols 6 deniers , pour dépenses faites par leur aïeul pour leur éducation & entretien depuis la mort de leur mere.

Le quatrieme, que le sieur Denis avoit pris à lui seul la somme de 4000 livres sur l'argent trouvé après la mort de sa mere.

Le cinquieme , qu'ils avoient été engagés à approuver dans le partage la substitution que leur aïeul avoit faite par son testament, de leur portion héréditaire en faveur du sieur Denis & de la dame Lauverjat , sa sœur.

Cette substitution a été déclarée nulle par les premiers Juges ; & le sieur Denis n'attaque point cette disposition de leur Sentence. On observera ici , pour ne point y revenir , que le sieur Denis , pere , avoit aussi substitué la portion héréditaire de la dame Lauverjat en faveur du sieur Denis & des sieurs Pluvinet. Les sieur & demoiselle Lauverjat , qui ont été assignés en assistance de cause de la part des sieurs Pluvinet , tant en premiere instance qu'en la Cour , paroissent ne prendre aucun intérêt dans les contestations ; ils se sont contentés de conclure à la nullité de la substitution qui les concerne ; & le sieur Denis s'en est remis à la prudence de la Cour.

Après l'exposé des sieurs Pluvinet dans leurs

lettres de rescision, ils y ont demandé d'être restitués contre l'acte de partage, *relativement aux chefs & objets ci-dessus expliqués, & à tous autres, est-il ajouté, qui pourroient blesser leurs intérêts*; en conséquence les lettres portent, que sans avoir égard audit acte de partage, *en ce qui concerne lesdits objets*, il sera fait droit sur les indemnités qui seront dues aux sieurs Pluvinet.

Par leur Requête en entérinement ils ont demandé de plus que le sieur Denis & les sieur & dame Lauverjat fussent condamnés à leur faire raison du tiers des intérêts des sommes qui leur avoient été données en avancement d'hoirie, à compter du 2 Mai 1757. jour du décès de leur aïeul, jusqu'au premier Décembre suivant, jour du partage.

Ils ont encore prétendu dans le cours de l'instance principale qu'ils avoient été lésés dans l'estimation de deux autres fonds, échus au lot du sieur Denis, une vigne de 25 journées, au canton des Perriers, qui a été estimée dans le partage 1000 liv. & dont ils ont porté l'estimation d'abord à 1500 liv. & puis en la Cour à 3000 liv. & un pré au terroir d'argenviers, estimé 800 liv. dans le partage, & qu'ils ont porté par degré d'abord à 1800 liv. & en la Cour à 3000 liv. Ils ne paroissent pas desirer la possession de ces fonds, non plus que de la maison, car ils n'ont demandé que d'être dédommagés du tort qu'ils prétendent avoir souffert dans l'estimation du par-

rage , en laissant cependant au sieur Denis l'option d'en faire un nouveau.

On va voir dans un moment que le sieur Denis leur a fait les offres les plus capables de convaincre , qu'ils n'ont souffert aucune lésion dans le partage ; & comme un nouveau partage entraîneroit nécessairement des frais considérables , s'agissant de successions qui vont à près de 160 mille livres , le sieur Denis a toujours refusé l'option qu'ils lui avoient déferée à cet égard , à moins qu'ils ne voulussent en faire les frais.

Les sieurs Pluvinet ont imaginé de demander devant les premiers Juges acte de ce que le sieur Denis consentoit à un nouveau partage , mais en rejetant la charge qu'il y avoit mise , en sorte que l'acceptation qu'ils faisoient du consentement du sieur Denis étoit nulle , puisqu'ils en séparoient la charge.

Les Juges du Bailliage de St. Pierre ont entériné les lettres de rescision des sieurs Pluvinet , & ont ordonné un nouveau partage , auquel les Parties rapporteroient ce qu'elles ont reçu avec les intérêts ou les jouissances depuis le décès du sieur Denis , pere. Le sieur Denis est condamné au rapport des 4000 liv. qu'il avoit prises dans l'argent comptant , & les sieurs Pluvinet au rapport des frais de leur éducation que leur aïeul a fournis.

Le sieur Denis & les sieurs Pluvinet sont respectivement appellants de cette Sentence , les

seurs Pluvinet à l'égard des dépenses de leur éducation, & le sieur Denis quant au nouveau partage & au rapport des 4000 liv.

Discussion des contestations.

Premièrement, la Sentence est-elle dans le cas d'être confirmée quant au nouveau partage qu'elle a ordonné? on va prouver que non.

On observe d'abord qu'il y a contradiction dans la Sentence. Elle entérine les lettres de rescision des sieurs Pluvinet, & il faut se rappeler que ces lettres n'étoient relatives qu'à des objets particuliers, de sorte qu'elles n'attaquoient pas le fond du partage. Il est donc contradictoire d'avoir entériné les lettres, & d'avoir ordonné un partage nouveau qui seroit général. Il falloit se contenter de faire droit sur les indemnités demandées par les sieurs Pluvinet.

Les premiers Juges pouvoient d'autant moins ordonner un nouveau partage, qu'aucune des Parties n'y avoit conclu. Les sieurs Pluvinet, par leur Requête en entérinement de leurs lettres, n'avoient demandé autre chose, sinon d'être indemnisés sur les chefs qu'ils avoient proposés; il est vrai qu'ils y avoient donné au sieur Denis l'option de venir à un nouveau partage; mais le sieur Denis n'y a jamais consenti, à moins que les sieurs Pluvinet n'en fissent les frais; & les sieurs Pluvinet n'ont jamais voulu accepter cette char-

ge. Les Parties en font donc toujours demeurées dans les termes des lettres de rescision, qui tenoient uniquement à des indemnités sur des objets particuliers.

Les sieurs Pluvinet n'auroient pas même pu après coup conclure à un nouveau partage, parce que ne s'étant pourvus en pleine majorité que contre des chefs particuliers de celui qui existe, c'en est une ratification quant au fond, qui doit le faire subsister, sauf à eux à demander, conformément à leurs lettres, des indemnités pour les articles dans lesquels ils auroient lieu de prétendre qu'ils ont été lésés.

Ils prétendent qu'un partage fait avec des Mineurs est nul de plein droit par rapport à eux; & que, d'après l'avis de Lebrun, ils peuvent en demander un autre, sans avoir besoin de lettres. Mais d'un côté, c'est une erreur dans laquelle cet Auteur est tombé; aussi de Ferriere dit-il dans son Dictionnaire de Droit, * qu'on s'écarte au Palais de cette opinion, parce qu'il est certain dans le droit, ajoute-t-il, que l'on peut contracter avec les Mineurs, sauf à eux à se faire restituer lorsqu'ils sont lésés. Et l'opinion de ce dernier Auteur est fondée sur l'article 134^e de l'Ordonnance de 1539, qui porte qu'après l'âge de 35 ans les Mineurs ne peuvent plus se pourvoir pour faire casser les contrats qu'ils ont passés

* Aux mots *partage fait avec un mineur.*

pendant leur minorité, quoiqu'ils s'agisse d'aliénation de leurs biens immeubles, faite sans décret ni autorité de Justice, & qu'il y ait lésion ou convention. * D'un autre côté, il n'est pas question de juger si un Mineur, qui a fait un partage, peut, étant devenu majeur, en demander un nouveau sans prendre des lettres; mais il s'agit plutôt de savoir si des Mineurs, qui ont pris en majorité des lettres contre des articles particuliers d'un partage, pourroient ensuite demander qu'il en fut fait un autre. On observera ici que les sieurs Pluvinet ont pris sous le nom du plus jeune, qui n'a pas encore 35 ans, de nouvelles lettres en la Chancellerie de la Cour contre le partage de 1757 en général, & qu'ils en demandent un autre. Mais on leur répond, qu'ils n'y sont pas recevables, parce qu'ayant ratifié en

* Duplessis sur la coutume de Paris, en son traité du retrait lignager; de Lauriere & Berroyer, ses Annotateurs; M. Pothier en son traité de la vente, N°. 14, & en celui du retrait, N°. 124; Denifart, au mot *mineur* & au mot *nullité*, disent tous que le contrat de vente fait par le mineur de son immeuble, *non est nullus, sed venit tantum annullandus*. Les Arrêts de réglemens des 9 Avril. 1630 & 28 Février 1722, opposés par les sieurs Pluvinet, ne regardent que les ventes des immeubles des mineurs qui sont en tutelle, & en prescrivent les formalités pour les rendre valables. Celui de 1722 prononça même par *ayant égard aux lettres de rescision prises par le mineur*, quoique la vente n'eut été faite que par sa mere, & sans avoir observé les formalités.

L'Arrêt du 10 Décembre 1718, au Journal des Audiences, où il étoit question de partage, n'a jugé autre chose, sinon qu'un majeur étoit non recevable dans les lettres de rescision qu'il avoit prises contre un partage.

majorité

majorité le partage en général, par la restriction de leurs premières lettres à des chefs particuliers; cette ratification faite en majorité, comme dit Lebrun lui-même, * est un véritable partage, dont la restitution doit s'examiner suivant les règles établies pour la restitution des majeurs. Et l'on fait qu'il n'y a que la lésion du tiers au quart qui puisse, par rapport aux majeurs, faire rescinder un partage; lésion que les sieurs Pluvinet n'ont jamais osé articuler.

Il est donc évident que les Juges de Saint-Pierre ne pouvoient pas ordonner un nouveau partage, puisque les lettres dont on leur demandoit l'entérinement n'avoient pour but que des indemnités sur des objets particuliers; & qu'aucune des parties n'y avoit même conclu. Il est également évident que les nouvelles lettres prises en la Chancellerie de la Cour par le sieur Pluvinet, le plus jeune, ne peuvent pas donner lieu d'ordonner un nouveau partage, parce qu'il a ratifié en pleine majorité le premier, du moins en général, & quant au fond, en ne se plaignant, encore un coup, que d'articles particuliers, & qu'il reconnoît qu'il n'y a pas de lésion du tiers au quart.

Au surplus, les motifs du sieur Denis, pour s'opposer à un nouveau partage, sont des plus raisonnables. D'un côté, c'est parce qu'il ne pourroit

* Traité des successions, liv. 4, cap. 1, No. 52.

se faire sans qu'il en coûtât beaucoup ; cela est évident , puisque la masse est de près 160 mille liv. en bien des articles. D'un autre , & les sieurs Pluvinet doivent le sentir eux-mêmes , il y a à présent un mineur dans la branche Lauverjat , il n'y avoit , lors du partage de 1757 , que les sieurs Pluvinet de mineurs ; tout le monde seroit donc exposé à voir rescinder un second partage pour cause de minorité. Ainsi d'âge en âge il pourroit n'y en avoir jamais de durable.

Mais ce qui achevera de démontrer qu'il ne doit point être question de nouveau partage , ce sont les offres que le sieur Denis fait aux sieurs Pluvinet sur les indemnités qu'ils demandent par rapport aux articles où ils prétendent avoir été lésés.

Ils se plaignent de ce que la maison & la vigne qui en dépend ont été données au sieur Denis pour 9000 livres , tandis qu'elles avoient été acquises par ses pere & mere 12000 livres , indépendamment des loyaux coûts. Ils demandoient leur portion de la plus-value , avec les intérêts depuis le partage. Pour faire cesser leur plainte , le sieur Denis leur a offert de les leur délaissier sur le même pied qu'il les a prises. Ils ont prétendu n'être pas en état d'en payer le prix en deniers , & que dans un nouveau partage , si elles ne tomboient pas au lot du sieur Denis , il n'auroit en place que d'autres effets de la succession. Le sieur Denis leur a répondu , je prendrai pour les

9000 liv. des effets de votre lot ceux que vous voudrez me donner, & il ajoute, quant aux loyers depuis le partage, que s'ils sont estimés plus de 450 liv. par an, il leur fera raison du tiers de l'excédant. Il n'est pas possible de les désintéresser d'une manière moins équivoque.

On observera néanmoins que le sieur Denis a fait des réparations à la maison, & qu'il ne seroit pas juste que les sieurs Pluvinet en profitassent; mais pour ne rien demander de trop, & ne point gêner les sieurs Pluvinet, il leur a dit qu'il ne demandoit que les réparations utiles & nécessaires, eu égard même à ce que la maison en avoit augmenté de valeur, & leur a offert de prendre en paiement encore d'autres effets de leur lot. Un nouveau partage, ne pourroit pas rendre leur sort plus doux.

Ils se plaignent en second lieu de ce que le sieur Denis a pris à trop bon compte la vigne de 25 journées aux Perriers, & le pré au terroir d'argenviers.

Le sieur Denis leur offre de leur délaïsser la vigne pour les 1000 livres qu'elle est estimée par le partage; & il offre de même de prendre en récompense des effets de leur lot en concurrence des 1000 livres. D'une part, de 300 liv. qu'il a été obligé de payer à un créancier hypothécaire, & de 84 liv. qu'il lui en a coûté pour frais.

Quant aux jouissances depuis le partage, si elles excèdent 50 liv. qui font le revenu de 1000 liv.

& 19 liv. 4 sols pour l'intérêt des 384 liv. qu'il lui en a coûté pour faire cesser l'action hypothécaire, à compter du paiement qu'il en a fait; il offre aux sieurs Pluvinet de leur compter du tiers de l'excédant.

A l'égard du pré, le sieur Denis desireroit le retenir; mais il offre de payer aux sieurs Pluvinet le tiers de la plus-value, s'il y en a, eu égard au temps du partage, & des intérêts de cette plus-value. Le sieur Denis est assuré qu'il n'y en a pas; mais il se soumet à une estimation par Experts. On ne croit pas qu'il soit possible d'imaginer des offres plus judicieuses, ni que les sieurs Pluvinet pussent être traités plus favorablement par le sort d'un nouveau partage.

Ils ont présenté comme un motif d'un nouveau partage la clause de non garantie, stipulée dans celui de 1757; mais une preuve que cette clause n'a fait aucun tort aux sieurs Pluvinet, ce sont les offres que le sieur Denis leur fait de prendre des effets quelconques de leur lot, en récompense des immeubles du sien qui ont excité leurs plaintes. Le Suppliant est le seul qui ait souffert de la non garantie pour la vigne aux perriers, sur laquelle il a été exercé l'action hypothécaire dont on a parlé.

Quant aux autres objets de plainte des sieurs Pluvinet, ce sont des sommes mobilières; & ils conviennent eux-mêmes que ces objets ne doivent pas donner lieu à un nouveau partage, parce

qu'ils peuvent être indemnisés à cet égard, sans donner atteinte à celui qui est déjà fait. Il est donc clair que la Sentence des premiers Juges ne sauroit être confirmée en ce qu'elle a ordonné un nouveau partage, & que le sieur Pluvinet, puiné, ne doit point être écouté dans la demande qu'il en a formée en la Cour.

Il ne reste plus qu'à discuter le rapport des 4000 livres qu'on demande au sieur Denis, & celui des frais de l'éducation des sieurs Pluvinet, auquel ils ont été condamnés. Les autres objets sont minutieux, il est inutile d'en parler ici.

C'est d'abord fort mal à propos qu'à l'égard des 4000 livres les sieurs Pluvinet prétendent que le sieur Denis s'empara de l'argent qui se trouva après le décès de sa mere, & qu'il ne consentit à le partager qu'après en avoir pris les 4000 liv. Le sieur Denis demouroit en son particulier; les sieurs Pluvinet au contraire logeoient & vivoient avec leur aïeule, qui mourut saisie de l'argent.

Le sieur Denis prit à la vérité les 4000 liv. mais ce fut du consentement, non seulement des sieurs Pluvinet, ils refusent d'affirmer le contraire, mais encore des sieur & dame Lauverjat, qui étoient en pleine majorité & qui étoient intéressés comme les sieurs Pluvinet dans tous les effets de la succession. On a dit au procès que le motif de cette convention fut d'un côté la connoissance que toute la famille avoit du desir que l'auteur commun avoit eu de gratifier son fils d'une som-

me de 10000 liv. en considération des peines & des soins qu'il avoit pris jusqu'à l'âge de 35 ans pour la conservation & l'augmentation même de sa fortune, dont toute la famille profitoit, mais qu'il s'étoit abstenu de l'exécuter, à cause de la disposition de la coutume qui ne permet point d'avantager aucuns des enfans qui viennent à la succession de leur pere; ce que la famille exécuta avec empressement en partie après sa mort, dans un temps où chacun avoit un droit acquis; & de l'autre les services importants que le sieur Denis s'étoit engagé par le partage, en acceptant la procuration de ses cohéritiers, de rendre à tous, en faisant différens recouvrements, terminant une instance que le feu sieur Denis avoit au Parlement avec le sieur Naulin, son correspondant, soldant & anéantissant avec seize héritiers du sieur Guiberdrie, son associé, une société qui avoit duré près de 30 ans, & dont la comptabilité, qui étoit à la charge du feu sieur Denis, étoit de plus de quatre millions. Le sieur Denis a été assez heureux pour terminer le tout avantageusement par ses soins & par différens voyages à Paris & ailleurs. Tels sont les motifs qui porterent tant les sieurs Pluvinet que les sieur & dame Lauverjat à proposer au sieur Denis de prendre avant partage une somme de 4000 livres dans les deniers communs, soit par reconnoissance, soit pour le dédommager en partie de la perte de temps, & des menus articles de dépense qu'un fondé de

procuracion néglige de mettre en ligne de còmpte. Quel est d'ailleurs l'objet que les sieurs Pluvinet réclament, c'est une somme de 1333 livres 6 sols 8 deniers, eux qui ont eu dans leur lot des effets pour plus de 50 mille livres, très-effectifs? Les sieur & demoiselle Lauverjat ne réclament point leur portion dans les 4000 livres, & ils ne le fauroient, parce que ce sont leurs pere & mere qui en ont ainsi disposé. Il est honnête que les sieurs Pluvinet, parvenus à un âge plus avancé, changent les sentiments de reconnoissance qu'ils ont eu, & qu'ils voyoient également dans le sieur & dame Lauvejat, leurs oncle & tante, en des sentiments tout opposés, car ils disent franchement & sans honte que le sieur Denis leur remettant leur portion des 4000 livres, les dispense de reconnoissance. Un pareil caractère n'est pas heureux.

L'on convient que si les sieurs Pluvinet n'avoient pas fait ce présent au sieur Denis, il ne pourroit pas l'exiger. Mais ce don étant fait, & l'ayant été dans un temps où ils pouvoient disposer de leur mobilier, puisqu'ils étoient émancipés, en suivant d'ailleurs l'exemple de leur oncle & de leur tante Lauverjat, qui ne se sont ainsi conduits que par des motifs très-légitimes, l'action en répétition doit leur en être déniée.

A l'égard des frais d'éducation des sieurs Pluvinet, dont ils ont fait le rapport au partage, & en quoi ils ont succombé devant les premiers Juges,

ils prétendent qu'ils devoient être dispensés de ce rapport, soit par la disposition de la coutume de Lorris, soit parce que leur aïeul, qui y a fourni, en étoit tenu; le sieur Pluvinet, leur pere, n'étant pas en état d'y pourvoir.

La coutume de Lorris dispense à la vérité, en l'art. 224, du rapport des fruits & des nourritures; mais on ne l'a jamais entendu des nourritures fournies à un enfant marié, & à qui on a donné un avancement d'hoirie; car l'avancement d'hoirie est donné par un pere à son enfant pour pourvoir à sa subsistance, & l'intérêt de l'avancement d'hoirie représente les aliments qu'il lui fournissoit avant qu'il fut établi. C'est là le droit commun, auquel la coutume de Lorris n'a rien de contraire. *

Il arrive quelquefois qu'un aïeul prend dans sa maison un petit enfant pour jouir du plaisir de sa compagnie; & l'on convient qu'en ce cas le pere de l'enfant n'est point obligé à rapporter les frais de la nourriture qu'il a prise chez son aïeul; c'est l'espece d'un Arrêt du 20 Mai 1649, recueilli par Soefve. Dans l'espece de cet Arrêt, une aïeule avoit déclaré expressément, dans une requête présentée au Juge, que la dépense qu'elle feroit pour sa petite fille ne seroit point sujette à rapport. On pourroit même étendre cette décision au cas où, sans une déclaration expresse, il y auroit lieu de

* Voyez Argou en son institution au Droit Français, livre 2, chapitre 28.

juger qu'un aïeul auroit nourri son petit enfant, *pietatis intuitu*, comme disent les loix, aussi n'a-t-on jamais pensé que les nourritures que le sieur Pluvinet, le plus jeune, a prises, pendant les premières années de sa vie, dans la maison même & à la compagnie de son aïeul, fussent sujettes à rapport. Mais les sieurs Pluvinet sont obligés de convenir eux-mêmes qu'à l'égard de la dépense qu'il a faite pour eux hors de la maison, son intention étoit de s'en faire une créance; elle est manifestée par les traités qu'il a passés avec le sieur Pluvinet, leur pere, en 1748 & en 1751, & par toutes les quittances qu'il a retirées, soit des Curés & autres où ils ont été mis en pension, soit des Marchands chez qui il a été pris de la marchandise pour leur entretien, & qui se sont trouvées à sa mort parmi les papiers. Or une intention si marquée ne permet pas de regarder cette dépense comme un don sans charge de rapport.

Les sieurs Pluvinet citent un Arrêt, qu'ils disent dans leur Mémoire * être du 1688, rapporté par Soefve, pour avoir jugé que les nourritures fournies par des aïeuls à leurs petits enfants ne sont pas sujettes à rapport; mais ils se sont trompés dans leur citation, car il n'y a point dans Soefve d'Arrêt de 1688. Les Arrêts recueillis par cet Auteur sont dans un ordre chronologique, & le dernier est de l'année 1681. Ils ont cité aussi à ce

* Page 38.

sujet la coutume de Rheims ; mais cela ne doit s'entendre , comme on l'a dit , que lorsqu'un aïeul prend chez lui un petit enfant pour sa propre satisfaction , & qu'il paroît que son intention a été de ne rien exiger de sa dépense. D'ailleurs la coutume de Rheims * permet de faire des préciputs à l'un des enfants sur les autres ; au lieu que la coutume de Lorris , qui régit les Parties , demande que l'égalité soit gardée entr'eux.

Mais , disent les sieurs Pluvinet , c'est un devoir des aïeuls de faire les frais de l'éducation de leurs petits enfants , quand leur pere est dans l'impuissance d'y fournir. Ils prétendent que leur pere ne le pouvoit pas , & que cela résulte des traités même de 1748 & de 1751.

On a observé au procès que le contrat de mariage des pere & mere des sieurs Pluvinet qu'ils ont produit prouve que leur pere avoit un avancement d'hoirie de 8000 liv. & la dame Denis , leur mere , un autre de 6000 liv. en sorte qu'il n'est pas exact de dire que leur pere étoit hors d'état de leur donner des aliments. Ils ont repliqué que ces fonds avoient sans doute disparu ; mais ce qui contredit supérieurement le fait , & qui mérite l'attention de la Cour , c'est que dans le compte de tutelle que leur pere leur a rendu , il leur a été fait raison non seulement du principal , mais encore des intérêts de la dot de leur mere , à

* Article 287.

compter de son décès jusqu'à l'arrangement qu'ils ont fait entr'eux. C'est un fait qu'on les défie de désavouer. Or il seroit injuste qu'il profitassent tout à la fois des intérêts de l'avancement d'hoirie de leur mere, & des dépenses que leur aïeul a fait pour eux hors de sa maison & pour les tenir dans des pensions. Tout s'accorde donc à justifier le rapport qu'ils ont fait des frais de leur éducation; la volonté explicite de leur aïeul, le profit qu'ils ont fait des intérêts de l'avancement d'hoirie qu'il avoit donné à leur mere, & l'égalité qui doit être gardée selon la loi municipale des Parties entre les enfants qui viennent à la succession de leurs ascendants.

Les sieurs Pluvinet ont beau vouloir balancer cette dépense que leur aïeul a faite pour eux, avec les intérêts ou les jouissances des avancements d'hoirie qu'il avoit donnés, soit au sieur Denis, soit à sa sœur Lauerjat, au delà de celui qu'il avoit donné à leur mere.

Il est vrai qu'outre les 6000 liv. que le feu sieur Denis avoit donnés à chacun de ses trois enfants, il donna au sieur Denis la maison dont on a parlé, & à la dame Lauerjat une somme de 12000 liv. Mais il est de principe généralement suivi dans tout le Royaume; que les fruits ou les intérêts des choses données ne se rapportent que du jour de la succession échue; cela est même observé dans les coutumes d'égalité, non pas seulement d'égalité entre enfants qui viennent

à la succession, telles que celles de Paris, * de
 Lorris **, qui régit les Parties & autres sembla-
 bles, mais même d'égalité à ne pas permettre
 qu'aucun des enfants soit avantagé sur les autres
 par quelque disposition que ce soit, soit entre-
 vifs, soit à cause de mort, quand même l'enfant
 donataire voudroit s'en tenir à son don & re-
 noncer à la succession, telles que les coutumes
 du Maine *** & d'Anjou. **** Ainsi il est in-
 dubitable que le sieur Denis n'étoit pas tenu de
 rapporter les loyers de la maison, ni la dame
 Lauverjat les intérêts de l'argent, sinon depuis
 l'ouverture de la succession du sieur Denis, leur
 pere. Les dépenses au contraire qu'il a faites pour
 l'éducation des sieurs Pluvinet forment un capital,
 & devoient par conséquent être rapportées.

On observera même en finissant que ces dé-
 penses faites pour la branche Pluvinet, sont bien
 plus considérables que les loyers de la maison,
 donnée au sieur Denis, & les intérêts de la som-
 me donnée à la dame Lauverjat. Les frais d'é-
 ducation des sieurs Pluvinet montent à 5026 liv.
 les loyers de la maison qui avoit été donnée au
 sieur Denis n'excédroient pas 1500 liv. il n'en
 a que joui 5 ans, & il n'y a pas d'expert qui les
 estimât plus de 300 liv. par année. La dame Lau-

* Article 303 & 309.

** Article 224.

*** Article 278 & 279.

**** Article 260 & 261.

verjat n'a reçu ses 12000 liv. qu'en 1754, c'est-à-dire, trois ans avant la mort de son pere, qui neferoient un total d'intérêts que de 1800 liv. L'égalité seroit donc encore blessée, quand même on voudroit, contre toutes les regles, mettre en comparaison ce que les sieurs Pluvinet ont reçu en capital avec les intérêts ou les loyers dont le sieur Denis & la sœur Lauerjat ont profité. Le rapport des sieurs Pluvinet étoit donc de toute justice.

Monsieur BERNARD, Rapporteur.

Me TIXIER, Avocat.

CALVINHAC, Procureur.

A CLERMONT-FERRAND,

De l'Imprimerie de PIERRE VIALLANES, Imprimeur des Domaines
du Roi, Rue S. Genès, près l'ancien Marché au Bled. 1773.